

AP SUP

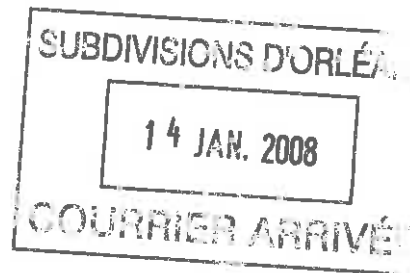


PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR ISABELLE FOURNIER-CEDELLE
TELEPHONE 02.38.81.41.11
COURRIEL isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE 2D4B/CSDU/CSDU MONTEREAU/SUP/
AP SUP POST EXPLOITATION



CEP

ARRETE
portant institution de servitudes d'utilité publique
pour la période de post-exploitation du centre de stockage de déchets ultimes
exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur la commune de MONTEREAU
aux lieux-dits "Courpalette" et "les Brossardières"

Le préfet de la région Centre
préfet du Loiret
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, livre V - prévention des pollutions des risques et des nuisances, et notamment ses articles L.515-8, L.515-11, L.515-12, R.515-24 à R.515-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1416-16 à R 1416-21 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1999 codificatif de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1992 autorisant la S.A. GENET, devenue SITA Centre Ouest, à étendre le centre d'enfouissement technique pour résidus urbains qu'elle exploite à MONTEREAU, de l'arrêté complémentaire du 22 mai 1988 et fixant les prescriptions pour la mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, et notamment son article 51 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 portant des prescriptions complémentaires pour la période de post-exploitation du centre de stockage de déchets ultimes exploité par la SITA Centre Ouest sur la commune de Montereau ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 prolongeant le délai d'examen de la demande présentée par la SITA Centre Ouest pour l'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU le dossier présenté le 29 juin 2006 (complété les 30 juin, 26 juillet, 16 août, 6, 11 et 12 octobre et 22 novembre 2006) par la Société SITA Centre Ouest relatif à :

- la cessation d'activité du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés non dangereux sur la commune de MONTEREAU aux lieux dits "Courpalette" et "les Brossardières" ;
- la demande de servitudes pour le suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés non dangereux sur la commune de MONTEREAU aux lieux dits "Courpalette" et "les Brossardières".

VU les rapports de l'inspection des installations classées du 17 février 2007 et du 6 septembre 2007

VU les avis de la direction départementale de l'équipement et du SIRACED-PC, consultés au titre de l'article R 515-25 sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU la communication du projet d'institution de servitudes d'utilité publique au maire de Montereau et à la SITA Centre Ouest,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 prescrivant une enquête publique sur l'institution de servitudes d'utilité publique pour la période post-exploitation du site de Montereau ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage dans la commune de Montereau de l'avis d'enquête du 29 mai 2007 destiné à l'information du public ;

VU la publication de cet avis d'enquête dans deux journaux locaux parus le 31 mai 2007 ;

VU l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

VU le registre de l'enquête ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis à la préfecture du Loiret le 7 août 2007 ;

VU le rapport sur les résultats de l'enquête et les conclusions sur le projet ainsi que les propositions relatives à l'instauration des servitudes d'utilité publique du 5 décembre 2007 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU la notification à la SITA Centre Ouest et au maire de Montereau de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), du rapport et des conclusions de l'inspecteur des installations classées concernant ces servitudes ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni en séance le 18 décembre 2007 ;

VU la notification à ladite société du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence d'observation de la SITA Centre Ouest sur ce projet dans le délai imparti ;

VU les dispositions du Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Montereau ;

CONSIDERANT que :

- la réglementation qui s'applique aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés non dangereux, visée ci-avant, impose à l'exploitant de déposer un dossier définissant le projet d'instauration de servitudes avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;
- le pétitionnaire a la maîtrise foncière totale dans ce périmètre ;
- le pétitionnaire a sollicité en application du code de l'environnement susvisé la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les 12 parcelles concernées dont il est propriétaire ;
- le suivi post-exploitation du site est garanti par les mesures proposées au dossier de demande d'instauration de servitudes déposé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E :

Article 1er : Des servitudes d'utilité publique sont instituées, au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements sur les parcelles du centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de MONTEREAU aux lieux dits "Courpalette" et "les Brossardières", identifiées au cadastre, conformément au tableau récapitulatif ci dessous :

Lieu-dit	Section	N° cadastral	Superficie (en ha)	Propriétaire
Les Brossardières	M	518	1,880	SITA Centre Ouest
	M	519	0,9360	
	M	524	3,7460	
Courpalette	M	510	7,0810	
	M	511	0,2380	
	M	512	0,3630	
	M	858	4,3942	
	M	860	0,2491	
Climat de Courpalette	M	861	0,5880	
	M	863	0,1465	
	M	865	1,0834	
	M	868	4,5716	
Superficie totale :			25,2848	

Article 2 : Les contraintes d'urbanisme définies sur la zone concernée des parcelles répertoriées sont les suivantes :

- l'implantation de construction de tout bâtiment ou ouvrages, de tout terrain de camping ou de stationnement de caravanes est interdite ;
- l'exploitation ou la modification de l'état du sol ou du sous-sol est interdit à l'exception de :
 - travaux éventuels de remise en état des voies d'accès internes au site ;
 - travaux éventuels de remise en état ;
 - amendements pour favoriser la végétalisation du site ;
 - travaux éventuels d'entretien du couvert végétal et des plantations ;
 - travaux d'extraction de déchets en vue de leur retraitement ;
- l'accès au site par la route départementale n°119 et par le chemin communal des Brossardières est maintenu, afin de permettre les travaux et les contrôles à effectuer sur le site par l'exploitant, par le service d'inspection des installations classées ou par tout service de l'état ou tout organisme délégué pour effectuer ces travaux ou ces contrôles par l'une ou l'autre partie ;

- l'accès aux installations utiles aux services d'incendie et de secours et aux réseaux de fluide appartenant à des tiers doit être maintenu ;
- les installations suivantes sont maintenues :
 - la signalisation et l'information, à proximité immédiate du site ;
 - l'accès aux piézomètres de contrôle de la qualité des eaux ;
 - les portails de fermeture à l'entrée du site empêchant le passage de véhicules ;
 - l'intégrité des protections des moyens de captage et de traitement des biogaz, et des moyens de collecte des lixiviats ;
 - le confinement des déchets.

Article 3 : Ces servitudes ne pourront être levées, que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires, c'est à dire : évacuation totale des déchets, absence de pollution du sol, du sous-sol et des nappes souterraines, et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance du Préfet du Loiret.

Article 5 : Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes pourra toutefois être autorisé après avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la SITA Centre Ouest.

Une Copie est adressée au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, au Maire de la commune de MONTEREAU et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Article 7 : L'information des tiers est assurée comme suit :

1/ Le maire de Montereau est chargé de :

- joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.

Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le maire de Montereau, au préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

2/ La SITA Centre Ouest est chargée d'afficher en permanence de façon visible un extrait du présent arrêté dans son installation.

3/ Un avis est inséré par les soins du préfet du Loiret, aux frais de la SITA Centre Ouest, dans deux journaux d'annonces légales du département, mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées.

4/ Une copie du présent arrêté est adressé, aux frais de l'exploitant, par le préfet du Loiret, au bureau de la conservation des hypothèques, pour sa publication.

Article 8 : Les délais et voies de recours sont les suivants :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables 20 avenue de Ségur - 75302 PARIS CEDEX 07 SP.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45047 ORLEANS CEDEX 1.

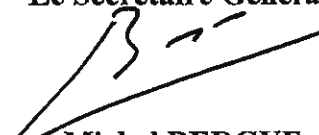
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de MONTEREAU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 JAN. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Exploitant :
SITA Centre Ouest
Z.A. de Conneuil
6 rue Gaspard Monge
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
- M. l'inspecteur des installations classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de subdivisions du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le directeur départemental de l'équipement - SUADT
- Mme le Chef du SIRACED-PC –Cabinet du Préfet du Loiret